Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID: 973-249730037-20220624-DELIB202261-DE

#### DELIBERATION N°2022- 61 /CCOG-DG

Relative à un mandat spécial accordé à M. Albéric BENTH, 6ème Vice-Président pour sa participation à l'Assemblée générale de la FNCCR du 8 juin 2022 à Paris

L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi vingt-quatre juin, à seize heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

#### Conseillers en exercice = 44

# Présents 23 Absents 21 Procurations 03 Votants 26

## PRÉSENTS:

- Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - Mme FJEKE Bénédicte - M. FEREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina -

## **ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION:**

- M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
- -M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
- -Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

# La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 16 juin 2022.

### **ABSENTS EXCUSES:**

M. BENTH Albéric - Mme LO-A-TJON Josette

### **ABSENTS:**

- M. ADAM Lénaïck - Mme AFOEDINI Linda - Mme AGEGILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon - M. YA Tchoua

## <u>Publiée le</u> :

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme ADELAAR Esseline, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



ID: 973-249730037-20220624-DELIB202261-DE



#### DELIBERATION N°2022- 61 /CCOG-DG

Relative à un mandat spécial accordé à M. Albéric BENTH, 6ème Vice-Président pour sa participation à l'Assemblée générale de la FNCCR du 8 juin 2022 à Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;

**Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

### Madame la Présidente expose :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

L'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ». Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- -A des élus nommément désignés
- -Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- -Accomplie dans l'intérêt intercommunal
- -Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Madame la Présidente, précise qu'elle a donné pouvoir à M. Albéric BENTH, 6ème vice-Président pour participer à l'assemblée générale de la FNCCR qui s'est tenue le 8 juin 2022 à Paris

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De donner** mandat spécial à M. Albéric BENTH, 6ème Vice-Président qui a participé à l'assemblée générale de la FNCCR le 8 juin 2022 à Paris.
- De préciser que les frais inhérents à cette mission lui seront remboursés sur présentation d'un état de frais.
- D'autoriser la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



ID: 973-249730037-20220624-DELIB202261-DE

## Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DONNE mandat spécial à M. Albéric BENTH dans le cadre de son déplacement à Paris du 1<sup>er</sup> au 9 juin 2022 pour participer à l'assemblée générale de la FNCCR

PRÉCISE que les frais inhérents à cette mission lui seront remboursés sur présentation d'un état de frais.

AUTORISE la Présidente ou son représentant signer tout document s'y rapportant.

VOTE => Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Pour extrait conforme

Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.